

BVGer E-7784/2008 vom 16. Mai 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7784_2008

FR: TAF E-7784/2008 du 16 mai 2011

IT: TAF E-7784/2008 del 16 maggio 2011

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.4

L'intéressée et ses enfants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 PA ; art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise, n'est pas expressément prévue en procédure administrative. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) (cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137, ATF 109 Ib 246 ss ; ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 ; Karin Scherrer, in : Waldmann/Weissenberger (édit.), Praxiskommentar VwVG, Zurich/Bâle/ Genève 2009, ad art. 66, nos 16 ss p. 1303 s. ; Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, p. 156 ss, spéc. p. 160 ; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171 ss, spéc. p. 179 et 185 s., et réf. cit. ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II. p. 947 ss).

E. 2.2

Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire. Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 consid. 1 p. 42 s., JICRA 1995 n° 21 p. 199 ss, JICRA 1993 n° 25 consid. 3b p. 179), ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis la dernière décision au fond (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 et 2.1.1. p. 367 s., et réf. cit.).

E. 3

En l'espèce, la décision au fond, au sens défini ci-avant (cf. consid. 2.2. in fine), est celle du 31 octobre 2005 (cf. let. A de l'état de fait). La recourante, dans sa demande de réexamen du 16 octobre 2008, a remis en cause en premier lieu le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi. Elle a fait valoir pour l'essentiel, à titre d'élément nouveau, une péjoration de son état de santé survenue après la décision de renvoi de l'ODM du 31 octobre 2005 et a produit à cet effet trois documents médicaux (cf. let. B.b. de l'état de fait). Dans la mesure où le motif de réexamen soulevé doit réellement être qualifié de nouveau, le Tribunal doit aussi examiner son caractère important, à savoir si les problèmes médicaux invoqués justifient ou non le réexamen de la décision de l'ODM du 31 octobre 2005. Dès lors, il s'agit de déterminer si l'autorité intimée devait prononcer l'admission provisoire pour ce motif.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 44 al. 2 LAsi, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite, ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). Les conditions imposant l'octroi de l'admission provisoire en vertu de l'art. 83 LEtr (pour impossibilité, illicéité ou inexigibilité de l'exécution du renvoi) sont de nature alternative : dès qu'il existe un empêchement conforme à l'une ou l'autre de ces conditions légales, l'exécution du renvoi ne peut plus être ordonnée et dite admission doit être prononcée (cf. JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2. ; JICRA 2006 n° 11 ; JICRA 2006 no 23 ; JICRA 2001 no 17 consid. 4d).

E. 4.2

En l'espèce, il y a lieu de vérifier si les problèmes de santé dont se prévaut la recourante rendent inexigible l'exécution de son renvoi, ainsi que celui de ses enfants, en Géorgie.

E. 4.3.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, une telle mesure peut ne pas être raisonnablement exigée lorsque le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique notamment aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qui seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un

dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. en particulier ATAF 2009/52 consid. 10.1 ; ATAF 2008/34 consid. 11.1 et ATAF 2007/10 consid. 5, et réf. cit).

E. 4.3.2

S'agissant plus particulièrement de personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. La règle légale précitée - vu son caractère d'exception - ne peut en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé suisse. Ainsi, l'art. 83 al. 4 LEtr ne fait pas obligation à la Suisse de pallier les disparités entre son système de soins et celui du pays d'origine du requérant en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. En revanche, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique, ledit article peut trouver application (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. et doctrine citée). Cela étant, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. JICRA 2003 précitée consid. 5b p. 158).

E. 4.3.3

Lors de la pondération des aspects humanitaires avec l'intérêt public qui leur est opposé, il convient de tenir compte du principe, consacré à l'art. 3 CDE, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une composante primordiale (cf. ATAF 2009/51 consid. 6 p. 749 et ATAF 2009/28 consid. 9.3.2. p. 366 s., et jurispr. cit.). Le Tribunal intègre dans la notion de la mise en danger concrète de nombreux éléments comme par exemple l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes de soutien (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement ainsi que la capacité de soutien et les ressources de celles-ci.

E. 4.4.1

En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante souffre non seulement de troubles psychiques importants, mais aussi d'une hépatite B chronique et d'asthme. En outre, elle a allégué être atteinte d'une affection rénale (cf. à ce sujet let. L et M de l'état de fait). Malgré

les lourds traitements entrepris depuis mars 2008 (psychothérapie de soutien intensive, suivi psychiatrique et médication composée notamment de neuroleptique, d'antidépresseur et d'anxiolytique), son état psychique ne semble pas s'être amélioré durablement et de manière significative (cf. en particulier let. S et T de l'état de fait). D'ailleurs, les spécialistes ont souligné qu'en l'absence de traitement, l'intéressée pourrait, dans des périodes de crise, s'en prendre à elle-même (cf. let. B.b. par. 3 et M de l'état de fait ; cf. aussi let. S de l'état de fait). Quant aux autres pathologies, même si elles ne semblent pas, à l'heure actuelle, être de nature à mettre la vie ou la santé de l'intéressée gravement en danger à brève échéance, elles représentent à moyen et long terme un handicap supplémentaire dans l'optique de l'exécution de son renvoi en Géorgie (cf. à ce sujet notamment aussi les consid. 4.5. et 4.6. ci-après).

E. 4.4.2

Force est dès lors de conclure que la recourante souffre de graves problèmes psychiques, ainsi que d'affections physiques, nécessitant impérativement des traitements complexes à long terme, entrepris pour la première fois en Suisse, sans lesquels son état de santé risque de se péjorer de manière importante.

E. 4.5.1

Selon les informations à disposition du Tribunal, en Géorgie, les médecins sont correctement formés, à tout le moins pour les traitements simples, mais les infrastructures sont inadéquates, le matériel fait souvent défaut et le personnel qualifié manque en raison de rémunérations très faibles. En ce qui concerne en particulier les traitements des maladies psychiques, ils se limitent souvent à la fourniture de médicaments, à l'exclusion d'un suivi psychothérapeutique. Par ailleurs, les dépenses publiques consacrées à la santé sont insuffisantes et les programmes étatiques, sous-financés, ne permettent pas de mettre à disposition l'intégralité des médicaments et instruments nécessaires ; bien que les régimes de soins de santé publics prévoient en particulier la gratuité des traitements de base (primary health service) pour les personnes vivant en dessous du seuil de la pauvreté, celles-ci doivent tout de même supporter souvent les frais y afférents, en particulier pour les médicaments. En conséquence, les patients, y compris les plus démunis, doivent généralement prendre en charge eux-mêmes en tout ou partie les frais des traitements. Peu de Géorgiens bénéficient par ailleurs d'une assurance-maladie privée. En moyenne, 75 à 80 % des frais sont supportés par le malade ou sa famille, les montants des aides et pensions en faveur des personnes démunies, invalides ou retraitées ne couvrant pas l'entier des soins. Beaucoup de personnes renoncent donc à se soigner, faute de moyens financiers suffisants, y compris pour les soins élémentaires. Certes, les personnes souffrant de maladies chroniques - y compris de troubles psychiques invalidants - reçoivent une modeste aide mensuelle, montant qui est toutefois insuffisant pour assurer des conditions d'existence dignes et permettre le paiement, en sus, de traitements, étant encore rappelé qu'aucun soutien financier ou assurance spécifique n'existe pour les personnes souffrant de maladies psychiques (cf. en particulier arrêt du Tribunal D-7683/2006 du 21 avril 2009, consid. 3.4.1 et réf. cit., voir aussi World Health Organisation [WHO], Georgia, Health System Performance assessment, 2009).

E. 4.5.2

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que la recourante risque de ne pas pouvoir bénéficier, à son retour, des soins qui lui sont indispensables. L'encadrement et les

traitements sont en effet d'une telle importance qu'il ne paraît pas assuré à suffisance qu'elle y aurait accès en Géorgie, non seulement par manque d'infrastructures adéquates, mais aussi faute de moyens financiers suffisants. Sur ce dernier point, il convient de tenir compte du fait que l'intéressée, en raison de son état de santé défaillant, sera très probablement dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle lui permettant notamment de financer les traitements onéreux qui lui sont nécessaires (cf. aussi consid. 4.7 ci-après).

E. 4.6

A cela s'ajoute que la recourante a maintenant deux enfants, ce qui constitue un autre élément nouveau par rapport à la situation sur laquelle s'était basé l'ODM lorsqu'il a rendu sa décision du 31 octobre 2005. Or, elle ne peut pas prendre soin correctement d'eux, vu son état de santé précaire. En effet, il ressort des pièces au dossier qu'en l'absence de traitement l'intéressée pourrait commettre des actes auto- ou hétéroagressifs en cas d'exacerbation de ses troubles psychiques et il est patent qu'un important encadrement, de la part des services de protection de l'enfance notamment, est indispensable même à l'heure actuelle, où son état de santé semble s'être quelque peu stabilisé (cf. à ce sujet let. L, M, N, S, T et U de l'état de fait). Eu égard à sa capacité de soutien fortement altérée et des possibilités d'intervention insuffisantes des autorités géorgiennes, dans le domaine de la protection de l'enfance notamment, le Tribunal considère qu'un renvoi mettrait non seulement la recourante en danger, mais également ses fils, ce qui serait aussi contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini ci-dessus (cf. consid. 4.3.3.). En cas de retour en Géorgie, il n'est manifestement pas établi que l'intéressée puisse trouver la force et les ressources nécessaires afin d'assumer l'entretien et l'éducation de deux enfants en bas âge.

E. 4.7

En outre, la recourante ne pourra pas non plus compter sur un soutien suffisant de proches en cas de retour en Géorgie, en particulier pour financer les soins nécessaires à son état de santé et l'aider à s'occuper de ses enfants (cf. consid. 4.5. et 4.6. ci-avant). En effet, son mari, qui avait déjà délaissé sa famille après le prononcé de la décision de l'ODM du 31 octobre 2005, est entretemps décédé (cf. let. D et K de l'état de fait). En outre, même si l'intéressée n'a pas été constante dans ses déclarations concernant son identité et sa filiation et malgré les doutes subsistants quant aux réelles conditions d'existence de sa famille (cf. let. I et K de l'état de fait), le Tribunal ne saurait admettre que celle-ci puisse lui apporter le soutien matériel et psychologique important dont elle a impérativement besoin, certains indices dans le dossier permettant en particulier de considérer qu'il s'agit de personnes de condition très modeste. Enfin, s'il paraît peu crédible que les membres de sa belle-famille lui soient désormais violemment hostiles (cf. let. N et R de l'état de fait), il est fort improbable, au vu du dossier, qu'elle puisse, maintenant que son mari est décédé, compter sur un soutien particulier de leur part.

E. 4.8

Il ressort de ce qui précède que l'exécution du renvoi en Géorgie de la recourante et de ses deux enfants dans les circonstances présentes équivaldrait à leur mise en danger concrète, au sens défini par l'art. 83 al. 4 LEtr. Cette mesure n'étant pas raisonnablement exigible actuellement, le Tribunal peut dès lors se dispenser de déterminer si elle est également désormais illicite, comme invoqué par les recourants (cf. let. B et D de l'état de fait et le consid. 4.1. ci-avant).

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être admis. La décision du 6 novembre 2008 ainsi que les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision du 31 octobre 2005 sont annulés. L'autorité inférieure est invitée à régler les conditions de séjour des recourants conformément aux dispositions réglant l'admission provisoire. Quant à l'émolument de Fr. 600.- perçu par l'ODM, il devra être remboursé à l'intéressée au cas où elle devrait avoir déjà payé cette somme.

E. 6.1

Les intéressés ayant eu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle (cf. let. D et E de l'état de fait) est sans objet.

E. 6.2

En l'occurrence, les recourants ont été défendus par un mandataire professionnel. Ils ont donc droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de production d'un décompte de prestations (art. 14 al. 2 FITAF) - malgré l'invitation dans ce sens formulée à l'intention du mandataire dans l'ordonnance du 27 août 2010 (cf. let. Q de l'état de fait) - ces dépens sont fixés à Fr. 1400.- (cf. art. 8, 9 al. 1 et 10 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.